

# Compte-rendu

## Conseil Municipal du 31 mai 2021

Nombre de conseillers municipaux : 29

Présents : 21

Absents et excusés : 0

Procurations : 8

Le 31 mai 2021, le Conseil Municipal de la commune de Feyzin dûment convoqué le 25 mai 2021, s'est réuni en session ordinaire, Salle des Fêtes à 18 h 00, sous la présidence de Madame Murielle Laurent, Maire.

### **PRESENTS :**

Murielle Laurent, Claudine Caraco, Martial Athanaze, Émeline Turpani, Christophe Thimonet, Béatrice Zeroug, René Farnos, Michel Guilloux, Maria Dos Santos Ferreira, Jean-Pierre Bohe, Roger Courtout, Bruno Goujon, Christine Imbert-Souchet, Véronique Preaux, Marc Mamet, Mina Ounis, Daniel Thévenet, Mireille Sanchez, Alain Schuler, Guillaume Dumoulin, Audrey Neri

### **ABSENT(S) EXCUSE(S) ayant donné mandat de vote :**

Rahma Jalal à Christophe Thimonet, Pierre Juanico à Martial Athanaze, Abdelkader Didouche à Marc Mamet, Claude Albenque à Claudine Caraco, Jolly Clair Mihindou à Jean-Pierre Bohe, Nathalie Bouillé à Béatrice Zeroug, Ferouz Kerroumi à Mina Ounis, Samira Oubourich à Murielle Laurent

### **Secrétaire :** Béatrice Zeroug

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, un relevé détaillé des actes, accomplis dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui ont été confiées, a été transmis aux conseillers municipaux. Madame le Maire a répondu oralement aux questions relatives à ces décisions.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 mars 2021 a été adopté à l'unanimité.

## **N° 1 : Délégations au Maire en matière d'emprunts**

### **Rapporteur : Murielle Laurent**

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire, par délibération en date du 28 mai 2020, à :

-procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et à passer à cet effet les actes nécessaires ;

ces emprunts pouvant être :

- à court, moyen ou long terme ;
- libellés en euro ou en devise ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

-procéder à la réalisation de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Ces délégations doivent être réalisées dans les limites fixées par le Conseil Municipal.

A ce titre il est proposé au Conseil Municipal de fixer la limite suivante dans les délégations au Maire en matière d'emprunt :

« Le Maire est autorisé à signer tous les contrats, actes et documents relatifs à la souscription d'emprunts nouveaux ou nécessaires aux opérations de refinancement ou de reprofilage de la dette, sur la base de propositions s'appuyant sur des emprunts inférieurs à une durée de 25 ans ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :**

**24 pour**

**5 contre :** Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri

**-décide de fixer la limite suivante dans les délégations au Maire en matière d'emprunt :**

**« Le Maire est autorisé à signer tous les contrats, actes et documents relatifs à la souscription d'emprunts nouveaux ou nécessaires aux opérations de refinancement ou de reprofilage de la dette, sur la base de propositions s'appuyant sur des emprunts inférieurs à une durée de 25 ans ».**

**N° 2 : Commission locale d'évaluation des transferts de charge (CLETC) - Désignation d'un représentant**

**Rapporteur : Murielle Laurent**

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a créé, en 2003, une commission locale d'évaluation des transferts de charge (CLETC) consécutifs à un transfert de compétence des communes à la Communauté urbaine ou à une extension du périmètre de cette dernière.

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, cette commission est créée par le Conseil de l'établissement public de coopération intercommunale qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des Conseils Municipaux des communes, chacun d'eux disposant d'au moins un représentant.

Par délibération n° 2020-0267 du 14 décembre 2020, le Conseil de la Métropole a arrêté la composition de cette commission et fixé le nombre de sièges à 59, chaque membre représentant l'une des 59 communes du territoire. Pour l'approbation des rapports soumis à la CLETC, qui sont adoptés à la majorité simple, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas d'égalité, chaque membre dispose d'autant de voix que la commune disposerait de sièges au sein d'un Conseil, si celui-ci avait été composé à l'issue du scrutin municipal de 2020 conformément aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. Ces règles sont prescrites à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire chargé de siéger à la commission locale d'évaluation des transferts de charge ainsi que ses deux suppléants.

Sont candidats :

Pour la majorité municipale « Feyzin Ensemble avec Murielle LAURENT » : Murielle LAURENT, en qualité de titulaire, Claudine CARACO et Christophe THIMONET en qualité de suppléants.

Pour l'opposition « Feyzin Citoyen 2020 » : Alain SCHULER, en qualité de titulaire, Mireille SANCHEZ et Daniel THEVENET en qualité de suppléants.

Il est procédé aux opérations de vote à main levée suite à l'accord de l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Nombre de votants 29

Ont obtenu :

**Pour la majorité municipale « Feyzin Ensemble avec Murielle LAURENT » :**

Titulaire : Murielle LAURENT 24 voix Pour

Suppléant : Claudine CARACO 24 voix Pour

Suppléant : Christophe THIMONET 24 voix Pour

**Pour l'opposition « Feyzin Citoyen 2020 » :**

Titulaire : Alain SCHULER 5 voix Pour

Suppléant : Mireille SANCHEZ 5 voix Pour

Suppléant : Daniel THEVENET 5 voix Pour

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**-accepte un vote à main levée ;**

**-propose les candidatures de :**

**Pour la majorité municipale « Feyzin Ensemble avec Murielle LAURENT » : Murielle LAURENT, en qualité de titulaire, Claudine CARACO et Christophe THIMONET en qualité de suppléants.**

**Pour l'opposition « Feyzin Citoyen 2020 » : Alain SCHULER, en qualité de titulaire, Mireille SANCHEZ et Daniel THEVENET en qualité de suppléants.**

Ont obtenu :

**Pour la majorité municipale « Feyzin Ensemble avec Murielle LAURENT » :**

Titulaire : Murielle LAURENT 24 voix Pour

Suppléant : Claudine CARACO 24 voix Pour

Suppléant : Christophe THIMONET 24 voix Pour

**Pour l'opposition « Feyzin Citoyen 2020 » :**

Titulaire : Alain SCHULER 5 voix Pour

Suppléant : Mireille SANCHEZ 5 voix Pour

**Suppléant : Daniel THEVENET**

**5 voix Pour**

**Le Conseil Municipal désigne à main levée Murielle LAURENT en qualité de titulaire, Claudine CARACO et Christophe THIMONET en qualité de suppléants pour représenter la commune à la CLECT (commission locale d'évaluation des transferts de charge).**

**N° 3 : Signature d'une convention de participation financière au fonctionnement de la Conférence Riveraine pour l'année 2021 avec TotalEnergies**

**Rapporteur : Murielle Laurent**

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal qu'en 2007 a été mise en place la "Conférence Riveraine", instance de concertation créée par la commune et la Raffinerie Total devenue TotalEnergies.

Cette structure a été mise en place afin d'améliorer le dialogue et la connaissance réciproque entre les habitants et la raffinerie. Novatrice, elle est un espace autonome de réflexion et d'action, qui s'inscrit dans une logique de démocratie participative.

La Conférence riveraine vise à identifier et à apporter des réponses aux questions que peuvent se poser ensemble, habitants et industriels.

La Conférence riveraine se compose d'habitants du quartier des Razes, proches de la raffinerie et des autres industries, de représentants des autres quartiers, de représentants des industriels et d'élus.

Traditionnellement, la Conférence riveraine se réunit en séance plénière plusieurs fois par an, et des groupes de travail thématiques permettent d'étudier des axes concrets de progrès afin d'améliorer le quotidien des habitants qui cohabitent avec les installations industrielles.

Pour l'année 2021 TotalEnergies participe financièrement au fonctionnement de l'instance à hauteur de 21000 € TTC. Une convention fixe les modalités de versement.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de participation financière au fonctionnement de la Conférence Riveraine pour l'année 2021 avec TotalEnergies.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**24 pour**

**5 abstentions :** Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri

**-autorise Madame le Maire à signer la convention de participation financière au fonctionnement de la Conférence Riveraine pour l'année 2021 avec TotalEnergies.**

**N° 4 : Signature d'une convention de participation financière au fonctionnement de la Conférence Riveraine pour l'année 2021 avec la Société Rhône Gaz**

**Rapporteur : Murielle Laurent**

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal qu'en 2007 a été mise en place la "Conférence Riveraine", instance de concertation créée par la commune et la Raffinerie Total.

Cette structure a été mise en place afin d'améliorer le dialogue et la connaissance réciproque entre les habitants et la raffinerie. Novatrice, elle est un espace autonome de réflexion et d'action, qui s'inscrit dans une logique de démocratie participative.

La Conférence riveraine vise à identifier et à apporter des réponses aux questions que peuvent se poser ensemble, habitants et industriels.

La Conférence riveraine se compose d'habitants du quartier des Razes, proches de la raffinerie et des autres industries, de représentants des autres quartiers, de représentants des industriels et d'élus.

Traditionnellement, la Conférence riveraine se réunit en séance plénière plusieurs fois par an, et des groupes de travail thématiques permettent d'étudier des axes concrets de progrès afin d'améliorer le quotidien des habitants qui cohabitent avec les installations industrielles.

Pour l'année 2021 la société Rhône Gaz participe financièrement au fonctionnement de l'instance à hauteur de 3000 € TTC. Une convention fixe les modalités de versement.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de participation financière au fonctionnement de la Conférence Riveraine pour l'année 2021 avec la Société Rhône Gaz.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**24 pour**

**5 abstentions :** Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri

**-autorise Madame le Maire à signer la convention de participation financière au fonctionnement de la Conférence Riveraine pour l'année 2021 avec la Société Rhône Gaz.**

### N° 5 : Décision modificative n°2

#### Rapporteur : Murielle Laurent

Le rapporteur expose au Conseil Municipal qu'il convient de prendre en compte les mouvements de crédits pour l'exercice 2021. Ces modifications comportent des transferts de charges et de produits, ainsi que l'inscription de dépenses et de recettes nouvelles.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative n°2 suivant le détail joint en annexe.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**24 pour**

**5 abstentions** : Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri  
**-autorise la décision modificative n°2 suivant le détail joint en annexe.**

### N° 6 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) - Modification de la délibération n°DL\_2017\_0015 du 30/01/2017

#### Rapporteur : Murielle Laurent

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 2002-258 du 25 avril 2002 ;

Vu le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 notamment son article 2 ;

Vu la délibération n° DL\_2017\_0015 du 30/01/2017 relative à la mise en place du RIFSEEP – Troisième partie « IHTS » mentionnant que « *Peuvent bénéficier des IHTS dès lors que les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du responsable hiérarchique et qu'il y a dépassement des bornes du cycle de travail : les fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie C, les fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie B.* »

Considérant que l'assemblée délibérante de la collectivité fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires ;

L'organe compétent fixe notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ainsi, afin de clarifier la délibération relative à l'IHTS, il appartient au Conseil Municipal de détailler les cadres d'emplois bénéficiaires de l'IHTS et de modifier la délibération n° DL\_2017\_0015 du 30/01/2017 relative à la mise en place du RIFSEEP en sortant la troisième partie intitulée « IHTS ».

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont destinées à rémunérer des travaux supplémentaires effectivement réalisés, dès lors qu'ils ne seront pas compensés par un repos compensateur.

#### 1 – LES BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sera versée aux agents, fonctionnaires et non titulaires, relevant des cadres d'emplois ci-dessous (catégorie B & C exclusivement) dès lors que les heures supplémentaires sont réalisées à la demande du responsable hiérarchique et qu'il y a dépassement des bornes du cycle de travail.

Filière	Cadres d'emplois	Pôle ou Unité
Administrative	Adjoint administratifs Rédacteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction Générale</li> <li>• Cabinet du Maire</li> <li>• Pôle Éducation</li> <li>• Pôle Culture</li> <li>• Pôle Sports et Vie associative</li> <li>• Pôle Cadre de vie</li> <li>• Pôle Solidarité, emploi et vie économique</li> <li>• Pôle Tranquillité publique</li> </ul>
Animation	Adjoint d'animation Animateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pôle Éducation</li> <li>• Pôle Culture</li> <li>• Pôle Sports et Vie associative</li> </ul>
Sportive	Éducateur des activités physiques & sportives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pôle Sports et Vie associative</li> </ul>
Technique	Adjoint techniques Agents de Maîtrise Techniciens	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction générale</li> <li>• Cabinet du Maire</li> <li>• Pôle Éducation</li> <li>• Pôle Culture</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pôle Sports et Vie associative</li> <li>• Pôle Cadre de vie</li> </ul>
Sociale & Médico-sociale	Agents sociaux Agents spécialisé des écoles maternelles Auxiliaires de puériculture Auxiliaires de soins Auxiliaires puéricultrice	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pôle Éducation</li> </ul>
Sécurité	Gardiens brigadier Chefs de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction générale</li> <li>• Pôle Tranquillité publique</li> </ul>

L'ensemble des heures supplémentaires effectuées sur un mois ne peuvent excéder 25 heures par mois et par agent toutes heures confondues (heures de semaines, heures de nuit, heures de dimanche).

La base de calcul des IHTS est constituée du traitement indiciaire de l'agent augmenté, le cas échéant de l'indemnité de résidence. L'ensemble est divisé par 1820 :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{le cas échéant l'indemnité de résidence}}{1820}$$

Le chiffre obtenu est multiplié par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires effectuées et par 1,27 pour les heures suivantes dans la limite de onze.

Les heures supplémentaires effectuées de nuit, à savoir entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100 % ; celles effectuées un dimanche ou un jour férié sont majorées de deux tiers soit 66,66 %.

Les majorations de dimanche, de jour férié et de nuit viennent s'appliquer aux deux coefficients des 14 premières heures et des heures suivantes. Ce qui signifie que les heures de dimanche, de jour férié et de nuit sont rémunérées à un montant différent selon qu'elles auront été effectuées sur les 14 premières heures ou les heures suivantes.

## 2 - COMPATIBILITÉS

Le versement des IHTS est compatible avec :

- le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à l'exclusion des groupes A1, A2, A3 et A4 ;
- un logement concédé par nécessité absolue de service ou dans le cadre d'une occupation précaire avec astreinte ;
- le cumul possible avec les indemnités d'astreinte pour rémunérer les interventions résultants de ces astreintes ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

## 3 - INCOMPATIBILITÉS

Les IHTS sont incompatibles avec :

- la compensation des heures supplémentaires effectuées ;
- les indemnités journalières de mission sur la même période ;
- toute autre indemnité de nature à indemniser des heures supplémentaires ni avec un repos compensateur.

## 4 - EN CAS DE TEMPS PARTIEL

Le nombre d'heures complémentaires maximum pouvant être effectuées pour un agent à temps partiel est calculé selon le mode suivant :

Nombre de jours ouvrables x coefficient de temps partiel

Le mode de calcul du taux horaire des heures supplémentaires est le suivant :

$$\frac{(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle})}{(35 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines})}$$

## 5 - EN CAS DE TEMPS NON COMPLET

-jusqu'à 35 heures : les heures complémentaires sont calculées suivant le taux horaire normal de l'agent ;

-au-delà de 35 heures : application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir d'une part, fixer la liste des cadres d'emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, d'autre part, d'annuler la troisième partie de la délibération n°DL\_2017\_0015 du 30/01/2017. Les crédits sont prévus au Budget 2021 et suivants.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :  
24 pour**

**5 abstentions** : Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri  
**-décide de fixer la liste des emplois impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et décide d'annuler la troisième partie « IHTS » de la délibération n°DL\_2017\_0015 du 30/01/2017. Les crédits sont inscrits au Budget 2021 et suivants.**

## N° 7 : Règlement Local de Publicité (RLP)

### Rapporteur : Martial Athanaze

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que le Code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des RLP : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole (article L 581-14 du Code de l'environnement).

Actuellement, il n'existe pas de RLP métropolitain mais 42 communes du territoire de la Métropole disposent d'un RLP communal dont Feyzin. Les 17 autres communes ne disposent pas de RLP local et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité défini par le Code de l'environnement.

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain.

### Procédure

Par délibération du Conseil n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, la Métropole a prescrit l'élaboration du RLP sur le territoire de la Métropole, a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation publique.

L'article L 581-14-1 du Code de l'environnement dispose que « *le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme* (etc.) ».

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit qu'un débat "sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)" doit être organisé au sein de l'organe délibérant de la Métropole et au sein des Conseils Municipaux situés sur le territoire de la Métropole. Le RLP ne comporte pas de PADD, mais le rapport de présentation du RLP doit définir les orientations et les objectifs en matière d'affichage extérieur, ce qui correspond aux mêmes éléments figurant dans un PADD de PLU. Il est donc cohérent d'organiser, même en l'absence formelle de PADD, un débat sur les orientations générales de RLP au sein des différents organes délibérants des collectivités.

### Débat sans vote sur les orientations du projet de RLP

Il a été procédé à un débat sur les orientations du projet de RLP lors de la séance du Conseil de la Métropole du 25 juin 2018. Il est souhaité aujourd'hui de renforcer ces orientations pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Le document préparatoire a pour but de permettre aux membres du Conseil de la Métropole de débattre des orientations politiques à l'échelle de l'agglomération sans entrer dans les déclinaisons territoriales ni les détails techniques du futur arrêté de projet du RLP.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité ;
- développer l'attractivité métropolitaine ;
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ces orientations seront ensuite soumises, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme et à l'article L 2511-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un débat au sein des Conseils Municipaux et d'arrondissements des communes situées sur le territoire de la Métropole.

Vu le dit dossier ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 581-14, L 581-14-1 et R 581-73 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 153-12 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Règlement Local de Publicité de la Métropole.

**Le Conseil Municipal prend acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Règlement Local de Publicité de la Métropole.**

## N° 8 : Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique au Pôle Cadre de Vie

### Rapporteur : Martial Athanaze

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de



chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs. Afin de renforcer l'équipe actuelle, il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique en charge de différents travaux d'entretien et de propreté de la voirie et des espaces verts au sein du Pôle Cadre de Vie, étant précisé que ce poste est créé dans l'attente de l'adoption des lignes directrices de gestion, actuellement en cours de discussion. Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la création, à compter du 17 juin 2021, pour une période de 12 mois, d'un poste non permanent d'adjoint technique à temps complet sur la base de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement d'activité et de fixer sa rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification et de l'expérience de l'agent. Les crédits sont inscrits au Budget 2021 et suivant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :**

**24 pour**

**5 contre :** Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri

**-autorise la création, à compter du 17 juin 2021, pour une période de 12 mois, d'un poste non permanent d'adjoint technique à temps complet sur la base de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement d'activité et décide de fixer sa rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification et de l'expérience de l'agent. Les crédits sont inscrits au Budget 2021 et suivant.**

**N° 9 : Signature d'une convention de partenariat tripartite avec la Biennale de Lyon, la Ville de Feyzin et la Compagnie DeFakto Danse dans le cadre de la Biennale de la danse 2021**

**Rapporteur : Béatrice Zeroug**

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que le 3 février 2020, par délibération n° 2020-0016, la Ville de Feyzin s'engageait dans le défilé de la Biennale de la danse avec les Villes de Pierre-Bénite et de Vaulx-en-Velin. La ville de Feyzin, opérateur du projet, assure la coordination générale et les relations conventionnelles et financières avec les villes partenaires, la Biennale de la Danse de Lyon et la Compagnie DeFakto Danse qui gère la direction artistique du projet intitulé « Comment ça Wax ? ».

Suite aux périodes de confinement, déconfinement et couvre-feu durant la crise sanitaire du coronavirus depuis mars 2020, la Biennale de la Danse a dû modifier le projet du défilé et proposer un autre format artistique. Le défilé dans les rues de Lyon ne pouvant avoir lieu pour des raisons sanitaires, la présentation artistique se fera à l'amphithéâtre de Fourvière. La jauge a été réduite à 80 participants, danseurs et musiciens par groupe. Dès lors, avec ce nouveau format, les Villes de Pierre-Bénite et de Vaulx-en-Velin ne souhaitent plus participer au projet de la Biennale. Mais, la Ville de Vaulx-en-Velin reste associée aux supports de communication car elle a participé financièrement en 2020 au projet déjà initié.

Compte tenu de cette nouvelle proposition artistique de la Biennale de la Danse, il convient d'établir une nouvelle convention associant l'opérateur du projet la Ville de Feyzin et la Compagnie DeFakto Danse. Cette convention est établie pour une période allant jusqu'à la cessation des relations contractuelles qui lient l'opérateur avec la Compagnie DeFakto Danse, et au plus tard le 31 décembre 2021.

Une enveloppe globale de 60 560 € TTC correspondant au plateau artistique est versée directement à la Compagnie DeFakto Danse qui rémunère l'équipe artistique et assumera l'ensemble des charges sociales et des contributions obligatoires inhérentes :

- Un premier versement de 30 000 € (dont 10 000 € de la ville de Vaulx-en-Velin) a déjà été versé en 2020 ;
- Un deuxième versement de 30 000 € a été versé en mai 2021.

De plus, la Biennale de la Danse de Lyon participe financièrement au projet à hauteur de 27 177 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat tripartite avec la Biennale de Lyon, la Ville de Feyzin et la Compagnie DeFakto Danse qui prévoit le versement de la Biennale de Lyon à la Ville de Feyzin de 27 177 € et qui prévoit le versement de la ville à la compagnie DeFakto Danse de 560 €. Les crédits sont inscrits au budget 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**-autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat tripartite avec la Biennale de la danse, la Ville de Feyzin et la compagnie DeFakto qui prévoit le versement de la Biennale de la danse à la Ville de Feyzin de 27 177 € et qui prévoit le versement de la ville à la compagnie DeFakto Danse de 560 €. Les crédits sont inscrits au budget 2021.**

## N° 10 : Création de deux emplois non permanents d'adjoints du patrimoine au Pôle Culture

### Rapporteur : Béatrice Zeroug

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'afin de permettre à la médiathèque d'ouvrir au public et de fonctionner correctement le samedi, journée de forte fréquentation, il convient de s'assurer de la présence de deux agents du patrimoine en renfort en plus de l'équipe en place.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer deux emplois non permanents d'adjoint du patrimoine à temps non complet :

-un emploi d'une durée hebdomadaire de 7h40 à compter du 31 août 2021 jusqu'au 5 juillet 2022 ;

-un emploi d'une durée hebdomadaire de 9h40 à compter du 31 août 2021 jusqu'au 5 juillet 2022 ;

étant précisé que ces postes non permanents sont créés dans l'attente de l'adoption des lignes directrices de gestion, actuellement en cours de discussion.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la création de deux emplois non permanents d'adjoints du patrimoine, à temps non complet, l'un à 7H40 par semaine et l'autre à 9h40 par semaine, du 31 août 2021 jusqu'au 5 juillet 2022 sur la base de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement d'activité et de fixer sa rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint territorial du patrimoine en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification et de l'expérience des agents. Les crédits sont inscrits au Budget 2021 et suivant.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

#### 24 pour

5 contre : Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri

**-autorise la création de deux emplois non permanents d'adjoints du patrimoine, à temps non complet, l'un à 7H40 par semaine et l'autre à 9h40 par semaine, du 31 août 2021 jusqu'au 5 juillet 2022, sur la base de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 afin de faire face à un accroissement d'activité ;**

**-décide de fixer leur rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint territorial du patrimoine, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification et de l'expérience des agents. Les crédits sont inscrits au Budget 2021 et suivant.**

## N° 11 : Construction d'un groupe scolaire - Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre

### Rapporteur : Émeline Turpani

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que la Ville a décidé de procéder à la construction d'un groupe scolaire. Au vu du contexte démographique du territoire Feyzinois, la construction d'un groupe scolaire de 8 classes est nécessaire pour la rentrée 2023. Dans le cadre d'un projet urbain et paysagé, ce nouveau groupe scolaire sera installé aux abords du Fort. Le programme de cette opération pour lequel la Ville s'est attachée les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage comporte :

-3 classes de maternelle ;

-5 classes d'élémentaire ;

-un restaurant scolaire qui sera en liaison froide

-les espaces périscolaire associés ;

-deux cours de récréation ;

le tout situé sur une parcelle située le long de la rue du Docteur Long, en dessous du parking.

Une augmentation du nombre de classes devra pouvoir être envisagée par le type de construction proposé.

### Enveloppe financière et programme de travaux

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux par le maître d'ouvrage est de 3 890 000 € HT (valeur mai 2021) pour une surface de projet de l'ordre de 1 503 m<sup>2</sup> SU. Le maître d'œuvre de l'opération sera désigné sur la base d'une procédure formalisée sous la forme d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse ».

### Composition du jury

Un jury composé conformément aux articles R 2162-17, R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la commande publique est mis en place. Outre la commission d'appel d'offres qui sera membre de ce jury, celui-ci comprendra au moins un tiers de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours. L'ensemble de ces membres aura voix délibérative. Des membres à voix consultative pourront également être désignés par arrêté du maire.

Les membres libéraux appelés à participer au jury de concours de maîtrise d'œuvre seront indemnisés dans les conditions prévues par la commune.



### Commission technique

Le maître d'ouvrage créera également une commission technique dont le rôle sera de préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective des dossiers de candidature puis des projets. Sa composition est déterminée par le maître d'ouvrage.

### Secrétariat de concours

Le maître d'ouvrage créera également un secrétariat de concours, lequel aura pour mission de faire respecter la règle de l'anonymat des prestations remises par les concurrents.

### Procédure de passation

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre. Le concours est donc un mode de sélection qui conduit le maître d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre du marché confié suite au concours.

Un avis de concours sera publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la ville de FEYZIN. Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des trois candidats admis à concourir.

Dans un deuxième temps, le jury examine les dossiers et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur de la collectivité désigne le lauréat du concours.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, à laquelle participera le lauréat du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage engagera alors la négociation avec ce lauréat et le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué.

### Prime

Une prime sera allouée par le maître d'ouvrage aux trois participants au concours ayant remis des prestations conformes au règlement de concours. Le montant de la prime indiqué dans le règlement de concours est fixé au maximum à 22 250 € HT (soit 26 700 € TTC) et pourra être réduit si les prestations demandées n'auront pas été fournies ou ne seront pas conformes à la demande. La rémunération du maître d'œuvre titulaire du marché qui fait suite au concours tiendra compte de la prime.

Vu le code de la commande publique ;

Vu les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours ;

Vu les articles R.2162-22 et R. 2162-24 du Code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours ;

Vu les articles R. 2172-4 à R.2172-6 du Code de la commande publique relatifs à la prime allouée ;

Vu l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

-d'approuver le programme du nouveau groupe scolaire dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 3 890 000 € HT ;

-d'autoriser l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un groupe scolaire ;

-de fixer à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures ;

-de fixer le montant de la prime à 22 250 € HT maxi pour chacun des 3 participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement au concours ;

-de désigner les membres de la CAO comme membre du jury conformément aux dispositions de l'article R2162-24 du code de la commande publique ;

-d'autoriser Madame le Maire à prendre les arrêtés concernant :

- La composition du jury et notamment la désignation des 3 membres du jury disposant d'une qualification demandée ou équivalente à celles demandées dans le concours conformément à l'article R2162-22 du code de la commande publique ;

- La prise en charge des vacations et frais de déplacements des membres libéraux du jury ;

- La constitution de la commission technique et sa composition ;

- La nomination du secrétariat du concours ;

-d'autoriser Madame le Maire à solliciter toutes formes d'aide financière pour le financement de ce projet ;

-d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat ;

-d'autoriser Madame le Maire à pouvoir déclarer sans suite la procédure pour tout motif d'intérêt général.

L'ensemble de ces dépenses sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2021 et suivants dans le cadre de l'autorisation de programme affectée pour ce projet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Ne prenant pas part au vote :** Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri

- approuve le programme du nouveau groupe scolaire dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 3 890 000 € HT ;**
- autorise l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un groupe scolaire ;**
- fixe à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures ;**
- fixe le montant de la prime à 22 250 € HT maxi pour chacun des 3 participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement au concours ;**
- désigne les membres de la CAO comme membre du jury conformément aux dispositions de l'article R2162-24 du code de la commande publique ;**
- autorise Madame le Maire à prendre les arrêtés concernant :**
  - **La composition du jury et notamment la désignation des 3 membres du jury disposant d'une qualification demandée ou équivalente à celles demandées dans le concours conformément à l'article R2162-22 du code de la commande publique ;**
  - **La prise en charge des vacations et frais de déplacements des membres libéraux du jury ;**
  - **La constitution de la commission technique et sa composition ;**
  - **La nomination du secrétariat du concours ;**
- autorise Madame le Maire à solliciter toutes formes d'aide financière pour le financement de ce projet ;**
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat ;**
- autorise Madame le Maire à pouvoir déclarer sans suite la procédure pour tout motif d'intérêt général.**

**L'ensemble de ces dépenses sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2021 et suivants dans le cadre de l'autorisation de programme affectée pour ce projet.**

**N° 12 : Révision d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération « Création d'un nouveau groupe scolaire aux abords du Fort »**

**Rapporteur : Émeline Turpani**

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que la Ville souhaite réviser une autorisation de programme relative aux travaux de construction d'un futur groupe scolaire qui sera implanté aux abords du fort.

La délibération N° O\_DL\_2020\_0132 a permis l'ouverture d'une autorisation de programme pour l'opération de travaux de construction d'un futur groupe scolaire aux abords du Fort.

Celle délibération a mis au vote des crédits de paiement sur les 3 années d'exercices prévisionnels de l'opération.

Pour rappel, les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année. Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).

- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé de réviser l'AP/CP pour l'opération « Création d'un nouveau groupe scolaire aux abords du Fort » de la manière suivante, compte tenu des évolutions survenues sur ce projet :

**Révision n°1 : Autorisation de Programme n° 2020-2 - Création d'un nouveau groupe scolaire aux abords du Fort**

	Autorisation de programme	Crédits de paiements				Financement prévisionnel	
	Montant TTC	2020	2021	2022	2023	Nature	Montant TTC
Études et Travaux	6 300 000	8 760	491 240	2 300 000	3 500 000	Cessions d'immobilisations	2 500 000
						Autofinancement	700 000
						Emprunt	3 100 000

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération « Création d'un nouveau groupe scolaire aux abords du Fort ». Les crédits sont inscrits au Budget 2021 et suivants.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Ne prenant pas part au vote :** Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri  
**-autorise la révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération « Création d'un nouveau groupe scolaire aux abords du Fort ». Les crédits sont inscrits au Budget 2021 et suivants.**

**N° 13 : Demande de subvention de la Région dans le cadre de l'achat de purificateurs d'air par filtration HEPA pour les 5 écoles de la commune**
**Rapporteur : Émeline Turpani**

Le rapporteur expose au Conseil Municipal qu'au vu de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de la covid-19, la Ville souhaite acquérir 15 purificateurs d'air par filtration HEPA pour les 5 écoles de la commune (3 par groupe scolaire).

La Région Auvergne-Rhône-Alpes propose aux communes de moins de 20 000 habitants une aide pour financer l'acquisition de ces purificateurs d'air qui permettent d'améliorer la qualité de l'air dans les locaux des établissements scolaires où les conditions de port du masque sont inexistantes ou difficiles à mettre en œuvre (demi-pensions, périscolaire).

L'aide régionale aux Communes est calculée sur la base de 80% du montant TTC de l'opération d'acquisition.

Le montant total de la dépense s'élève à 7 800 € TTC soit 1 560 € TTC par groupe scolaire. Ce montant est inscrit en dépense d'investissement à la Décision Modificative n°2.

L'aide de la Région est estimé à 6 240 € soit 80% du montant TTC de la dépense totale. Ce montant est inscrit en recette d'investissement à la Décision Modificative n°2.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin de percevoir la recette d'investissement liée à l'achat de 15 purificateurs d'air par filtration HEPA pour les 5 écoles de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**-autorise le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin de percevoir la recette d'investissement liée à l'achat de 15 purificateurs d'air par filtration HEPA pour les 5 écoles de la commune.**

**N° 14 : Signature de conventions ULIS ÉCOLE 2020-2021 avec la ville de Saint-Symphorien-d'Ozon**
**Rapporteur : Émeline Turpani**

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que le Code de l'Éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école la plus proche de son domicile. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire dit « ordinaire » selon les modalités de déroulement de sa scolarité précisées dans son projet de scolarisation (PPS). La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation et affecte éventuellement l'élève handicapé dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS-école).

Le Code de l'Éducation indique qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire lorsqu'elle ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Éducation Nationale ont précisé que la notion de capacité d'accueil s'apprécie non seulement en termes quantitatifs mais également en termes qualitatifs. L'aspect qualitatif de l'accueil doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarisation adaptée. Il en est ainsi pour les classes spécialisées où sont placés certains enfants après décision d'affectation par la commission départementale d'éducation spécialisée ou par la commission de circonscription compétente.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait alors, par accord, entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune de Saint-Symphorien-d'Ozon dispose sur son territoire d'une Ulis-école, au sein de l'école publique du Parc, en capacité d'accueillir 12 élèves dont la situation de handicap procède de troubles des fonctions cognitives ou mentales.

La commune de Feyzin ne disposant pas de ce type de dispositif sur son territoire, une participation financière aux dépenses de fonctionnement pour la scolarisation d'élèves feyzinois dans la classe Ulis-école de Saint-Symphorien-d'Ozon est demandée par le biais d'une convention.

Celle-ci définit le montant de contribution financière qui s'élève à 375,95 € par élève et par an. Elle comprend les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement des écoles, aux activités éducatives, ainsi qu'aux charges liées à la mise à disposition des bâtiments.

Elle n'intègre pas les frais relatifs à l'accueil périscolaire sur la pause méridienne, qui restent à la charge de la famille, sur des tarifs résidents symphorinois en vigueur.

Sur l'année scolaire 2020/2021, 3 enfants feyzinois ont été scolarisés dans la classe Ulis-école de Saint-Symphorien-d'Ozon.

Il est donc demandé au Conseil Municipal:

-d'approuver la participation financière par enfant telle que définie ci-dessus ;

-d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à cette participation financière d'un montant de 1 127,85 € (375,95 € x 3) avec la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon pour l'année scolaire 2020-2021. Les crédits sont inscrits au budget 2021.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**-approuve la participation financière par enfant telle que définie ci-dessus ;**

**-autorise Madame le Maire à signer la convention relative à cette participation financière d'un montant de 1 127,85 € (375,95 € x 3) avec la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon pour l'année scolaire 2020-2021. Les crédits sont inscrits au budget 2021.**

#### **N° 15 : Création d'emplois occasionnels pour l'année scolaire 2021/2022**

##### **Rapporteur : Émeline Turpani**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment son article 3-1° ;

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de l'organisation de l'année scolaire 2021/2022, la Ville est amenée à recruter un certain nombre d'agents non titulaires sur postes non permanents afin de faire face à des besoins occasionnels et/ou à un accroissement d'activités.

Au vu des prévisions de surcroît temporaire de travail, il propose la création des emplois non permanents suivants, étant précisé que ces postes non permanents sont créés dans l'attente de l'adoption des lignes directrices de gestion, actuellement en cours de discussion :

##### **1) Pour l'unité petite enfance :**

\* Période du 31 août 2021 au 30 août 2022 :

Emploi	Grade	Temps de travail	Nombre
Auxiliaire de puériculture à la crèche collective	Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	Temps complet	2
Éducateur Jeunes Enfants	Éducateur Jeunes Enfants	Temps complet	2
Assistante animation à la crèche collective	Adjoint technique	Temps complet	5
IDE ou sage femme pour l'espace petite enfance	Infirmière classe normale	Temps non complet 28/35	1
Ménage et renfort cuisine crèche collective	Adjoint technique	Temps complet	1
Ménage Jardin d'enfants & RAM	Adjoint technique	Temps non complet 15/35	1
Remplacement et/ou renfort crèche collective et jardin d'enfants	Adjoint technique	Temps complet	2

##### **2) Pour l'unité vie scolaire :**

\* du 28 août 2021 au 27 août 2022 :

Emploi	Grade	Temps de travail	Nombre
Agent des écoles	Adjoint technique	Temps complet	8
Renfort petites sections	Adjoint technique	Temps complet	1
Renfort petites sections	Adjoint technique	Temps non complet 15/35	1
Renfort ménage FIPH	Adjoint technique	Temps non complet 8,5/35	1
Renfort ménage/entretien des écoles	Adjoint technique	Temps complet	3
Renfort ménage/entretien des écoles	Adjoint technique	Temps non complet 18,5/35	1
Renfort COVID	Adjoint technique	Temps non complet 18/35	1
Agent de restaurant dans les groupes scolaires	Adjoint technique	Temps non complet 32/35	6
Adjoints aux Directeurs des activités périscolaires	Adjoint d'animation	Temps non complet 15/35	5
Animateurs des activités périscolaires	Adjoint d'animation	Temps complet	13
Animateurs des activités périscolaires	Adjoint d'animation	Temps non complet 6/35	1
Remplacement agents école	Adjoint technique	Temps non complet 20/35	1

\* du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022 :

Emploi	Grade	Temps de travail	Nombre
Directeurs des activités périscolaires	Adjoint d'animation principal 1ère classe	Temps complet	3

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la création des emplois occasionnels ci-dessus pour l'année scolaire 2021/2022 et de fixer les rémunérations sur la base des grilles indiciaires relevant des grades des emplois correspondants. Les crédits sont inscrits au budget 2021 et suivant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :**

**24 pour**

**5 contre :** Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri

**-autorise la création des emplois occasionnels ci-dessus pour l'année scolaire 2021/2022 et décide de fixer les rémunérations sur la base des grilles indiciaires relevant des grades des emplois correspondants. Les crédits sont inscrits au budget 2021 et suivant.**

**N° 16 : Signature d'une convention avec l'association "Les Jardins de Lucie" portant sur l'action "Insertion sociale et professionnelle par le maraîchage biologique et la transformation de légumes"**

**Rapporteur : Claudine Caraco**

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la mise en place de sa politique de lutte contre les exclusions et pour l'insertion socioprofessionnelle, la Ville de Feyzin a sollicité l'association « Les Jardins de Lucie » pour une action d'insertion sociale et professionnelle par le maraîchage biologique et la transformation de légumes. Cet Atelier « Chantier d'Insertion » est cofinancé par le Fonds Social Européen, l'État et la Métropole.

L'objectif poursuivi est la re-mobilisation des personnes pour construire et concrétiser un projet d'insertion professionnelle.

Il est demandé au Conseil Municipal :

-d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec l'association « Les Jardins de Lucie » ;

-d'autoriser le versement à l'association « Les Jardins de Lucie » d'une subvention de 5 500 € pour l'année 2021.

Les crédits sont inscrits au Budget 2021.



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- autorise Madame le Maire à signer la convention avec l'association « Les Jardins de Lucie » ;
- autorise le versement à l'association « Les Jardins de Lucie » d'une subvention de 5 500 € pour l'année 2021. Les crédits sont inscrits au Budget 2021.

**N° 17 : Signature d'une convention avec l'association "Estime" portant sur la mise en place du dispositif "Professionaliser et qualifier les demandeurs d'emploi"**

**Rapporteur : Claudine Caraco**

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la mise en place de sa politique de lutte contre les exclusions et pour l'insertion socioprofessionnelle, la Ville de Feyzin a sollicité l'association « Estime » pour la mise en place de l'action « Professionnaliser et qualifier les demandeurs d'emploi ».

L'association met en œuvre son savoir-faire pour l'accompagnement des personnes en difficultés afin de leur faciliter un accès à l'emploi durable via des missions de travail accompagnées d'évaluations sur site, d'encadrement technique et de propositions de formation. Le montant global de la subvention proposée est de 8 150 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- autoriser Madame le Maire à signer la convention avec l'association « Estime » ;
- autoriser le versement à l'association « Estime » d'une subvention de 8 150 € au titre de l'année 2021. Les crédits sont inscrits au Budget 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- autorise Madame le Maire à signer la convention avec l'association « Estime » ;
- autorise le versement à l'association « Estime » d'une subvention de 8 150 € au titre de l'année 2021. Les crédits sont inscrits au Budget 2021.

**N° 18 : Création d'un emploi non permanent de chargé de mission Accueil/Espace multimédia de la Maison de l'Emploi, au Pôle Solidarité, Emploi et Vie Economique**

**Rapporteur : Claudine Caraco**

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs, étant précisé que ce poste non permanent est créé dans l'attente de l'adoption des lignes directrices de gestion, actuellement en cours de discussion.

Considérant que le Pôle Solidarité, Emploi & Vie économique a été réorganisé pour les motifs suivants :

- les démarches de recherche d'emploi évoluent et nécessitent d'avoir de plus en plus recours à la dématérialisation entraînant des modifications à apporter dans l'offre de services du Pôle Solidarité, Emploi & Vie économique ;
- la hausse de la fréquentation de 33 % des demandeurs d'emploi entraînant ainsi une augmentation de la charge de travail, en particulier pour la prise en charge des missions administratives ;
- l'apparition de nouveaux besoins notamment avec le suivi des commerces et la gestion des demandes des commerçants.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la création, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, d'un poste non permanent de chargé de mission « Accueil/Espace multimédia de la Maison de l'Emploi », à temps complet, au Pôle Solidarité, Emploi & Vie économique, sur la base de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement d'activité, et de fixer sa rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade rédacteur territorial, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification et de l'expérience de l'agent. Les crédits sont inscrits au Budget 2021 et suivant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- autorise la création, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, d'un poste non permanent de chargé de mission « Accueil/Espace multimédia de la Maison de l'Emploi », à temps complet, au Pôle Solidarité, Emploi & Vie économique, sur la base de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement d'activité, et décide de fixer sa rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade rédacteur territorial, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification et de l'expérience de l'agent. Les crédits sont inscrits au Budget 2021 et suivant.

### N° 19 : Modification du tableau des effectifs

#### Rapporteur : Murielle Laurent

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour assurer une continuité de service, afin d'anticiper un départ à la retraite en fin d'année 2021 et une réorganisation du service de la Police Municipale, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la modification du tableau des effectifs ci-dessous créant un poste permanent d'agent de Police Municipale à compter de l'adoption de la présente délibération.

Le tableau des effectifs sera modifié de la façon suivante :

Emploi créé	Cadre d'emploi	Temps de travail	Nombre de poste
Agent de Police Municipale	Gardien de Police municipale	Temps complet	1

Les crédits sont inscrits au budget 2021 et suivants.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**autorise la modification du tableau des effectifs ci-dessus créant un poste permanent d'agent de Police Municipale à compter de l'adoption de la présente délibération. Les crédits sont inscrits au Budget 2021 et suivant.**

### N° 20 : Révision 2 de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération « Aménagements des abords du Fort de Feyzin – Création d'un complexe pour la pratique du tennis »

#### Rapporteur : Martial Athanaze

Le rapporteur rappelle que les aménagements des abords du Forts de Feyzin, avec la création d'un complexe pour la pratique du tennis fait l'objet d'une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP).

Cette AP/CP a été votée par délibération n° 2020-0063 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020. Une révision du montant global de cette opération a été faite par délibération n° 2020-0136 le 7 décembre 2020.

#### Révision 2 : Autorisation de Programme n°2020-1 - Aménagements des abords du Fort de Feyzin - Création d'un complexe pour la pratique du tennis

	Autorisation de programme	Crédits de paiement			Financement prévisionnel	
	Montant TTC	2020	2021	2022	Nature	Montant TTC
Délibération du 31/05/2021					Subvention Région	350 000
					Autofinancement	480 000
Études et Travaux	1 830 000	1 920	828 080	1 000 000	Cessions	1 000 000

L'évaluation des ressources envisagées pour le financement prévisionnel est modifiée. La subvention versée par la Région reste d'un montant de 350 000 euros. Les cessions d'immobilisation seront d'un montant de 1 000 000 d'euros et l'auto-financement de 480 000 euros.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser la révision 2 de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération « Aménagements des abords du Fort de Feyzin – Création d'un complexe pour la pratique du tennis ». Les crédits sont inscrits au budget 2021 et suivants.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

##### 24 pour

**5 abstentions** : Monsieur Thévenet, Madame Sanchez, Monsieur Schuler, Monsieur Dumoulin, Madame Neri

**autorise la révision 2 de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération « Aménagements des abords du Fort de Feyzin – Création d'un complexe pour la pratique du tennis ». Les crédits sont inscrits au budget 2021 et suivants.**